13 avril 2021

# Commission Accès au Marché

# Commission Accès au Marché

## Session du 13 avril 2021

| Sujets | Durée |
|---|---|
| 1 Retour sur l'enquête Satisfaction Clients de2020 | 30' |
| 2 **Mécanisme de capacité** | **60'** |
| 3 Effacements | 45' |
| 4 AOB | 15' |

13.04.2021

# Mécanisme de capacité

**Commission Accès aux Marchés**

1. **CALENDRIER DE FINALISATION DU RAPPORT DU RETOUR D'EXPÉRIENCE SUR LE MÉCANISME DE CAPACITÉ ET DE LA CONCERTATION DES RÈGLES V4**

2. **BILAN PRÉVISIONNEL 2021-2030 ET ENSEIGNEMENTS CONCERNANT MÉCANISME DE CAPACITÉ (OUVERTURE DES ANNÉES DE LIVRAISON ET APPELS D'OFFRES LONG TERME)**

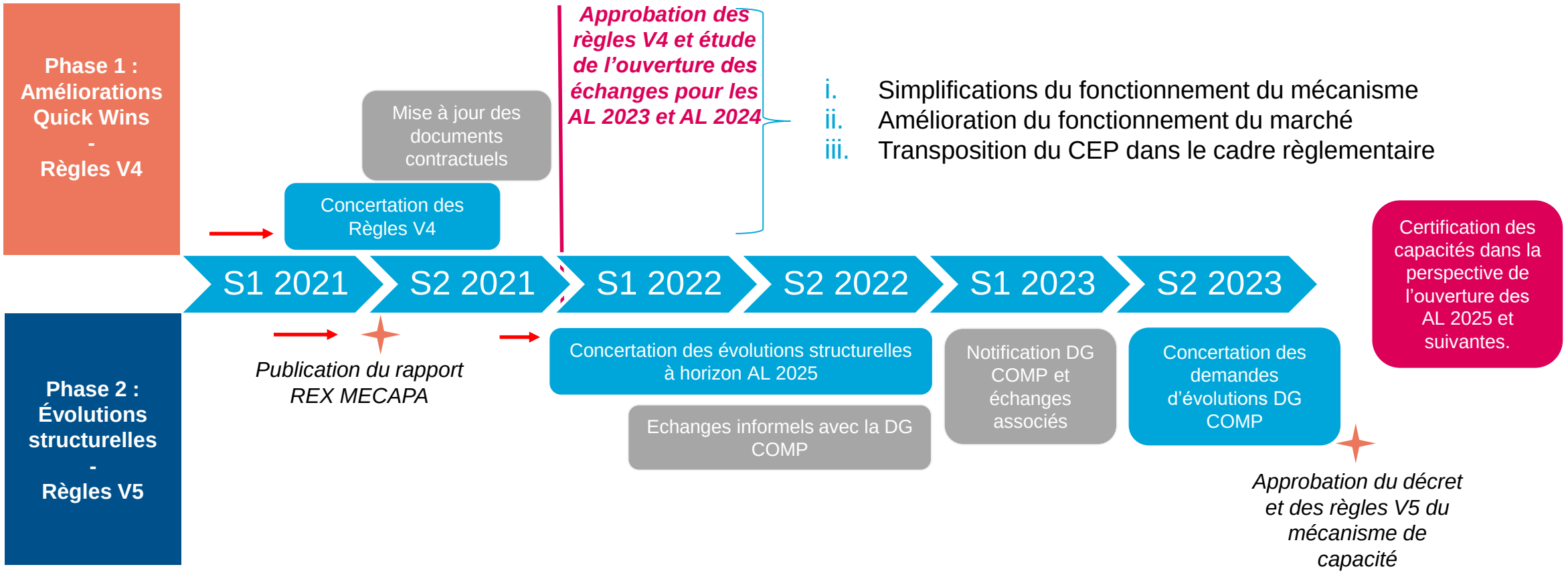
1

# Calendrier de finalisation du rapport du retour d’expérience et de la concertation des règles V4

# Mise à jour de la feuille de route globale

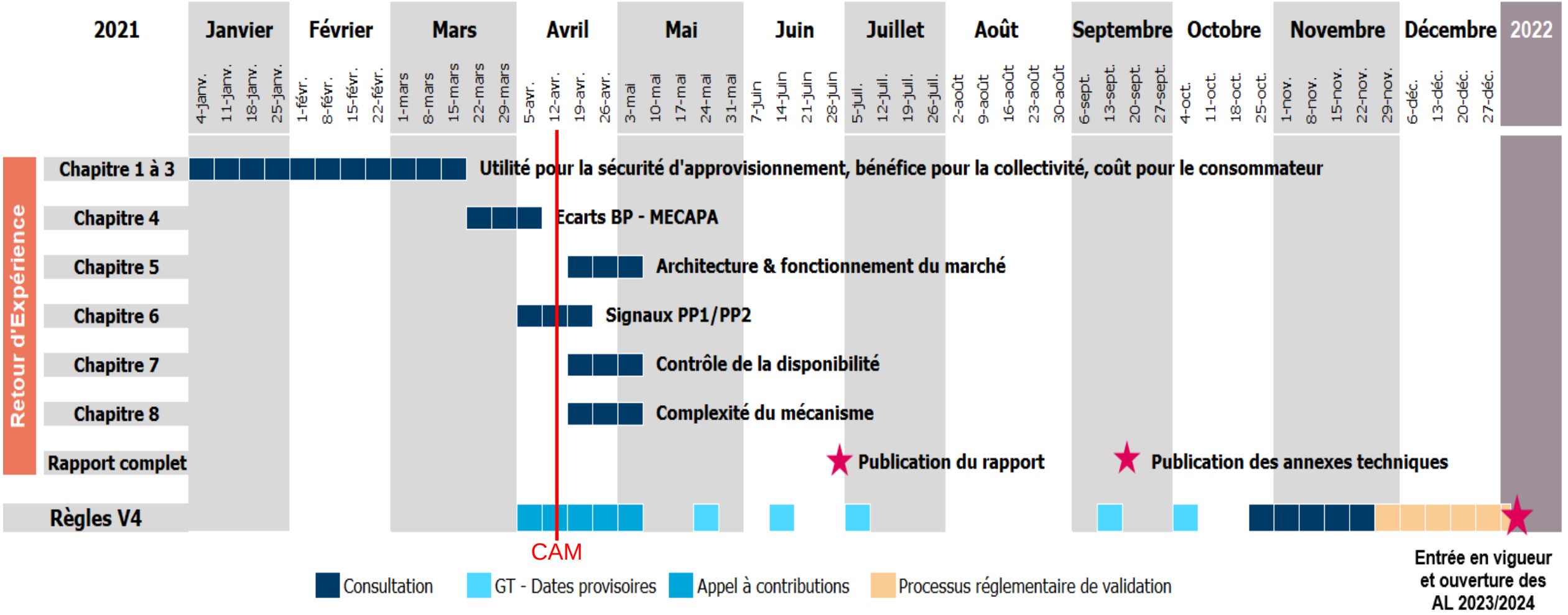
## Macro-planning

- Afin d'alimenter la concertation du cadre réglementaire V4 avec les analyses menées dans le cadre du REX MECAPA la feuille de route de concertation des évolutions des règles de marché du mécanisme de capacité a été mise à jour.



# Planning du REX et de la consultation des règles V4

## Planning détaillé



# Finalisation des travaux liés au REX sur le mécanisme de capacité

- Lors de la dernière Commission d'Accès aux Marchés du 27/11/2020, il avait été annoncé une mise en consultation de l'ensemble des chapitres du REX pour la fin du mois de janvier 2021.

- En raison du retard pris suite à la crise sanitaire, et de l'ampleur des analyses complémentaires à mener pour finaliser la rédaction des chapitres, RTE communique ci-dessus le nouveau planning de mise en consultation des différents chapitres.

- L'objectif est de publier le rapport à la fin du mois de juin 2021. L'intégralité du contenu des chapitres, dont certaines parties constituent des annexes techniques du rapport, après l'été 2021.

# Cadrage de la concertation des règles V4

- Afin de commencer la concertation des règles V4 (phase 1), RTE a lancé le 09/04 l'appel à contributions sur le document de cadrage décrivant le périmètre de cette concertation. Comme annoncé lors de la CAM du 27/11/2020, RTE propose des évolutions réglementaires faisant suite aux constats dressés dans les chapitres du REX MECAPA et s'inscrivant dans le cadre de la Décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016, à architecture globale du mécanisme de capacité inchangée.

- RTE propose dans son planning ci-dessus de finaliser en 2021 le processus institutionnel lié à l'approbation des règles V4 afin de répondre à 3 enjeux principaux :
  - donner de la visibilité aux acteurs sur les règles qui s'appliqueront pour les années de livraison dont la certification a déjà été effectuée,
  - ne pas retarder l'ouverture des échanges pour les AL 2023 et 2024 au-delà de 2021,
  - ne pas retarder le lancement de la concertation des règles V5 (phase 2) identifiée comme prioritaire pour une mise en œuvre dès l'année de livraison 2025.

- Par conséquent, le planning des prochains GT MECAPA ne permettra pas d'instruire l'ensemble des propositions d'évolutions pour les règles V4. Dans le cadre des retours sur l'appel à contribution, attendus pour le 07/05 au plus tard, RTE invite à la question Q2.4 les parties prenantes à mener un exercice argumenté de priorisation de ces propositions d'évolutions réglementaires. Les sujets qui ne pourront pas être traités dans les règles V4 seront repris pour la concertation des règles V5.

# Réponse à l'appel à contribution sur le cadrage des règles V4

concerte.fr
LE SITE DE CONCERTATION DES CLIENTS DE RTE

- Les retours sont attendus directement sur Concerte pour le 7 mai en utilisant le template de réponse Excel proposé.

- 2 onglets sont à remplir :
  - 1 onglet de réponse à chacune des questions posées dans l'appel à contributions
  - 1 onglet de priorisation : pour chaque évolution réglementaire, RTE invite les parties prenantes à indiquer :
    - Le niveau de priorité pour une instruction dans le cadre des règles V4 : P1 = indispensable, P2 = serait souhaitable, P3 = pourrait être reportée
    - Les éléments permettant de justifier le niveau de priorité proposé

| | Appel à contributions sur le cadrage de la concertation sur l'évolution des règles du mécanisme de capacité (règles V4) | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Proposition d'évolution réglementaire | | Priorisation d'instruction | |
| Acteur | Paragraphe de l'Appel à contributions | Objet de l'évolution réglementaire | Proposition de priorisation de l'évolution réglementaire (réponse Q2.4) Numérotation P1 - très prioritaire, P2 - moins prioritaire et P3 - non prioritaire | Eléments justifiant la priorisation proposée |
| *EXEMPLE* | 1.1 | Révision des modalités d'application du tunnel de certification | *PX* | *[…]* |
| | 1.2 | Réduction des itérations avec tous les GRD pour le calcul de l'obligation (CGP) | | |
| | 1.3 | Suppression des frais incitatifs hors rééquilibrages | | |

*Capture d'écran de l'onglet pour la remontée des priorisations*

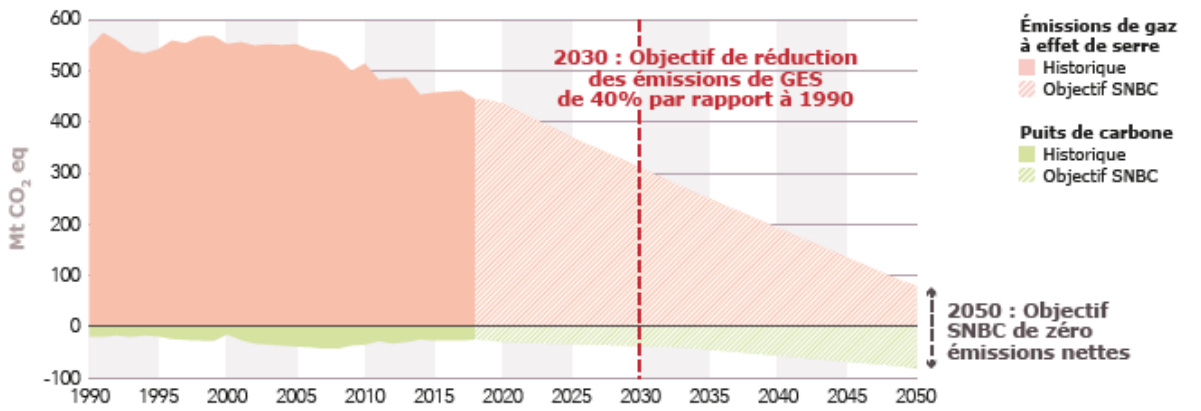
2

# Bilan Prévisionnel 2021-2030 et enseignements concernant le mécanisme de capacité

# Le Bilan prévisionnel 2021-2030 : un contexte inédit

- L'article L. 141-8 du code de l'énergie impose à RTE de fournir **un diagnostic sur la sécurité d'approvisionnement** et des **scénarios prospectifs pour éclairer la politique énergétique et adapter le réseau**
- Le BP 2030 s'inscrit à la suite de l'hiver 2020-21 atypique du fait de la crise sanitaire
- C'est la **première réactualisation** de l'analyse du système électrique à **l'horizon 2030** depuis le BP 2017 et qui intègre les dernières évolutions de politiques énergétiques : **PPE** et **SNBC** et discussions en cours au niveau européen (a minima – 55% $CO_2$ par rapport à 1990)
- Sur les dix prochaines années, la transformation du système électrique s'articulera autour de deux enjeux :
  - ✓ La **décarbonation de l'économie** dans le but d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 notamment au travers des transferts d'usage
  - ✓ Le **renforcement de la sécurité d'approvisionnement** au travers de la politique de la diversification du mix

Stratégie NATIONALE BAS-CARBONE




Programmation PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE

- *Cibles d'électrification et d'économies d'énergies*
- *Trajectoires des filières de productions d'ici l'horizon 2030*



- *Complète le critère de sécurité d'approvisionnement*

# Trois périodes se distinguent jusqu'à 2030

## 2021-2024 — VIGILANCE

**MARGES INFÉRIEURES AU CRITÈRE DE SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT**

- Consommation qui repart à la hausse dès 2021
- Faible disponibilité du nucléaire (impact de la crise sanitaire, pic d'activité du grand carénage, retard de mise en service de l'EPR)
- Fermeture des dernières centrales au charbon
- Evolutions des mix des pays voisins et des interconnexion insuffisantes pour palier les effets structurels

## 2024-2026 — TRANSITION

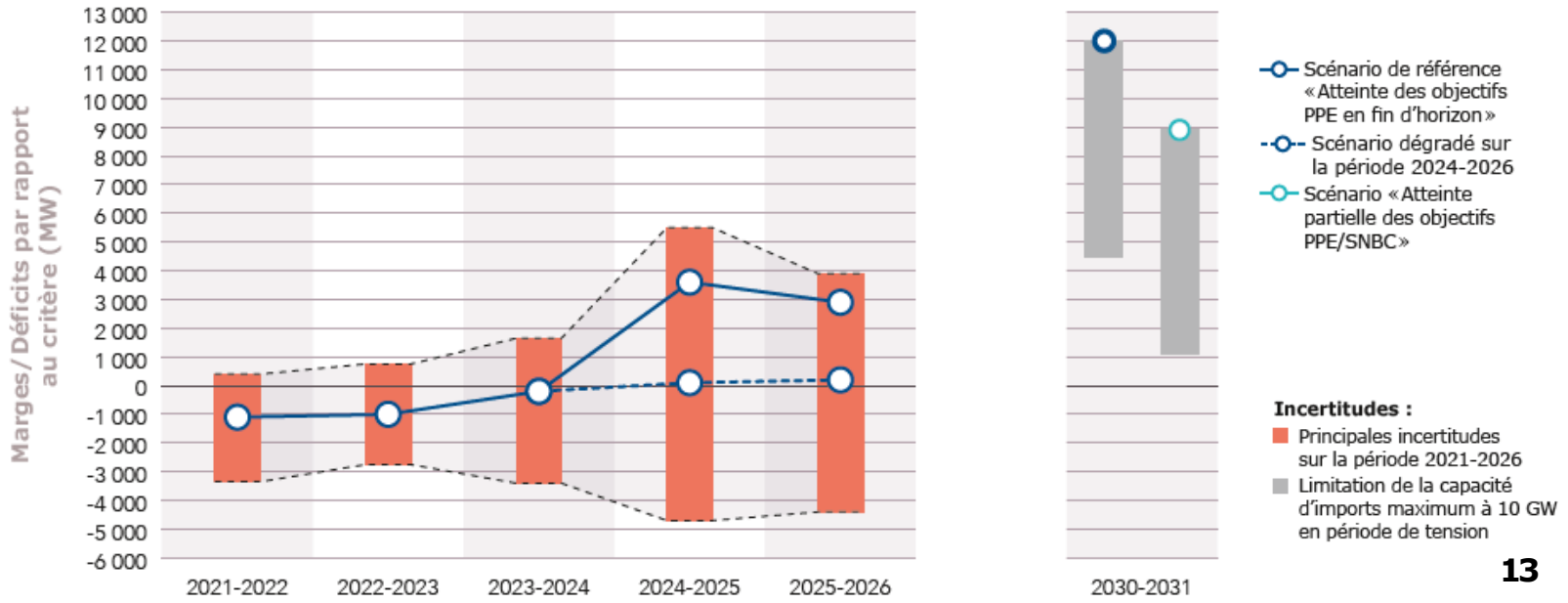
**MARGES ACCEPTABLES**

- Consommation qui retrouve son niveau d'avant-crise (reprise de l'activité, transfert d'usages)
- Amélioration de la disponibilité du nucléaire
- Développement des EnR et raccordement des premiers parcs off-shore

## 2026-2030 — NETTE AMÉLIORATION

**MARGES CONFORTABLES**

- Développement de la flexibilité sur la consommation (effacements, nouveaux usages flexibles)
- Développement des EnR
- Développement des interconnexions



# Une évaluation économique conditionne le besoin d'un mécanisme de capacité

## POURQUOI UNE ANALYSE DE LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DES CAPACITÉS ?

- L'analyse de la viabilité économique permet d'**apprécier le réalisme des trajectoires d'évolution des capacités** exposées aux conditions de marché et les risques de fermeture et mises sous cocon ou d'émergence de nouvelle capacités (stockage)
- **Le cadre européen conditionne le maintien du mécanisme de capacité** à l'existence d'une difficulté d'adéquation des ressources en l'absence de mécanisme de capacité

  Condition retranscrite dans le droit français (article L.335-2 du code de l'énergie) et s'appliquant dès AL 2023

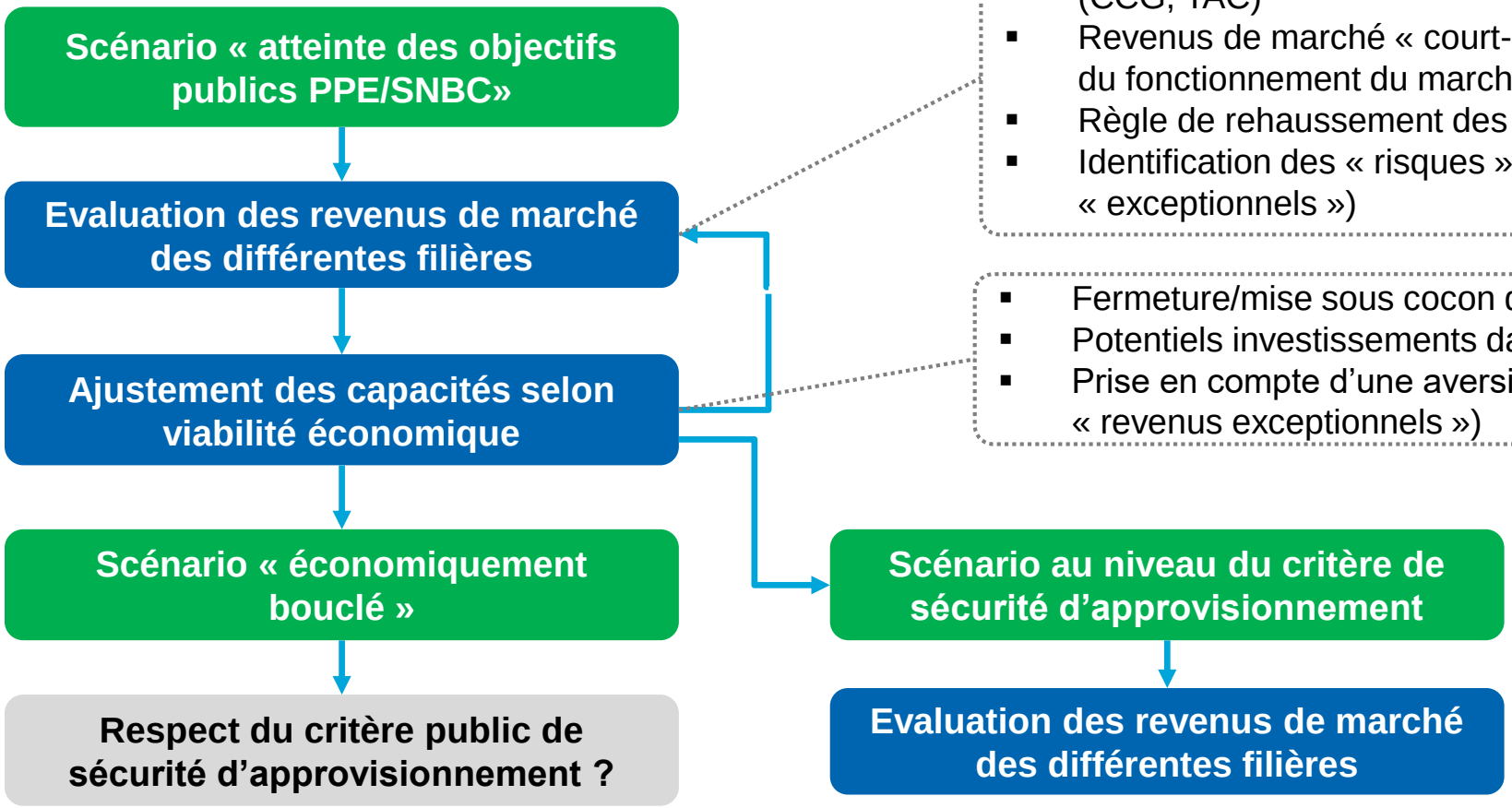
## QUELLE MÉTHODOLOGIE ?

- **La méthodologie d'analyse est encadrée par une décision de l'ACER** du 02/10/2020
  - Simulation d'un scénario « économiquement bouclé » sans mécanisme de capacité …
  - … à partir d'une évaluation des revenus pour les capacités dont la trajectoire dépend des conditions de marché
  - … en représentant les effets du cadre de régulation (p.e. règle de rehaussement des plafonds de prix)
  - … en tenant compte de l'aversion au risque des acteurs dans leurs décisions relatives à l'évolution des capacités
- **Des hypothèses prudentes pour éviter de surestimer le déficit de capacité et l'effet du mécanisme de capacité** : hypothèse sur les coûts des capacités, sur les revenus « court-terme », sur l'évolution des capacités à l'étranger, etc…

# Une méthodologie d'analyse encadrée au niveau européen

- Une approche qui vise à apprécier la nécessité d'un mécanisme de capacité pour garantir le respect du critère de sécurité d'approvisionnement… et compatible avec le cadre européen (décision ACER du 02/10/2020 sur la méthodologie ERAA)

**Sur un scénario « sans mécanisme de capacité »** :




- Analyse sur les filières purement exposées aux conditions de marché (CCG, TAC)
- Revenus de marché « court-terme » énergie, basés sur la simulation du fonctionnement du marché européen
- Règle de rehaussement des cap de prix (décision ACER 2017)
- Identification des « risques » sur les revenus (i.e. revenus « exceptionnels »)

- Fermeture/mise sous cocon des capacités CCG/TAC
- Potentiels investissements dans des batteries
- Prise en compte d'une aversion au risque des acteurs (décisions hors « revenus exceptionnels »)

Permet d'apprécier de façon plus complète les enjeux de viabilité économique
Evite de considérer les décisions de fermeture comme ayant un caractère automatique et uniquement basé sur des considérations économiques

# Les prix de l'électricité et du *clean spark spread* devrait baisser au cours des prochaines années et dégrader la viabilité économique des capacités

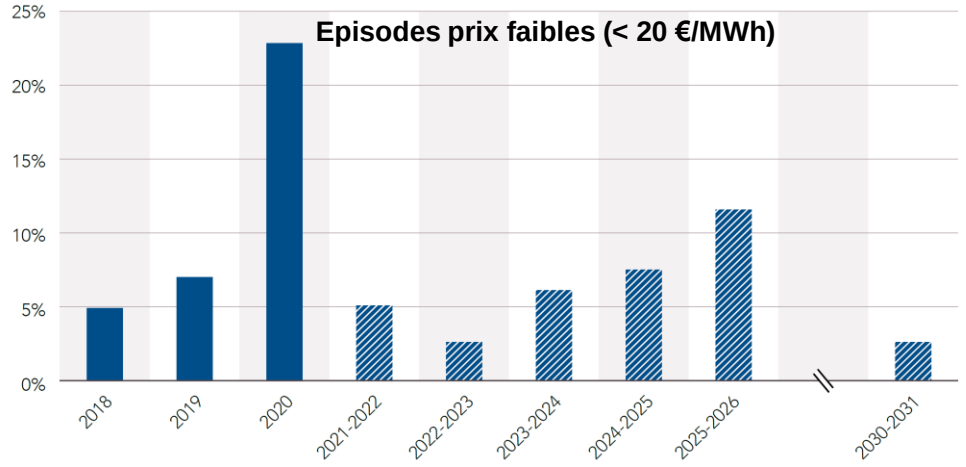
- La hausse attendue du productible décarbonné en France et en Europe, via le développement des EnR notamment, conduit à une augmentation des épisodes de prix faibles sur la période 2021-2025

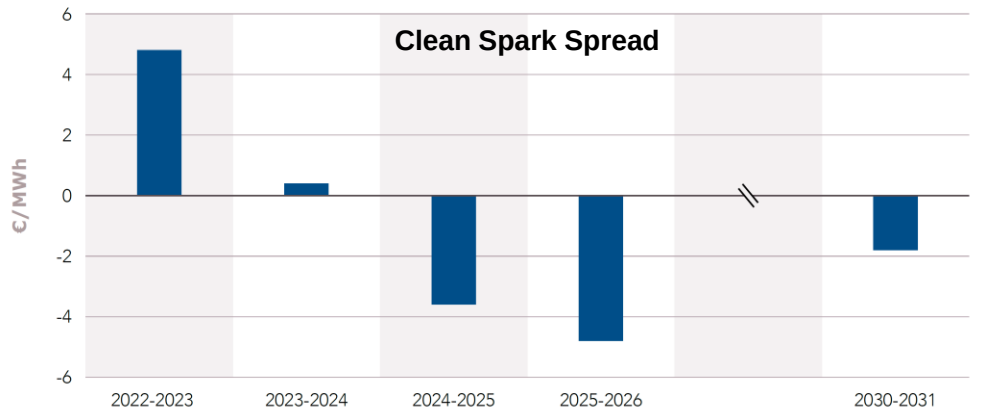
A l'horizon 2030, la hausse de la consommation liée au transfert d'usage et le placement d'une partie de cette nouvelle consommation (recharge des VE, hydrogène) lors des périodes de « creux » conduit à limiter les épisodes de faibles prix.

- L'amélioration de la sécurité d'approvisionnement en France réduit l'occurrence des épisodes de pics de prix

Le développement des interconnexions conduit cependant à augmenter la part des épisodes de prix qui sont liés à des situations de pénurie dans les pays voisins. Une part croissante des revenus des capacités de pointe provient de ces situations, qui sont le reflet de la mutualisation croissante des moyens de back-up » au niveau européen.

⇒ **Une dégradation des conditions économiques pour les CCG et les TAC**

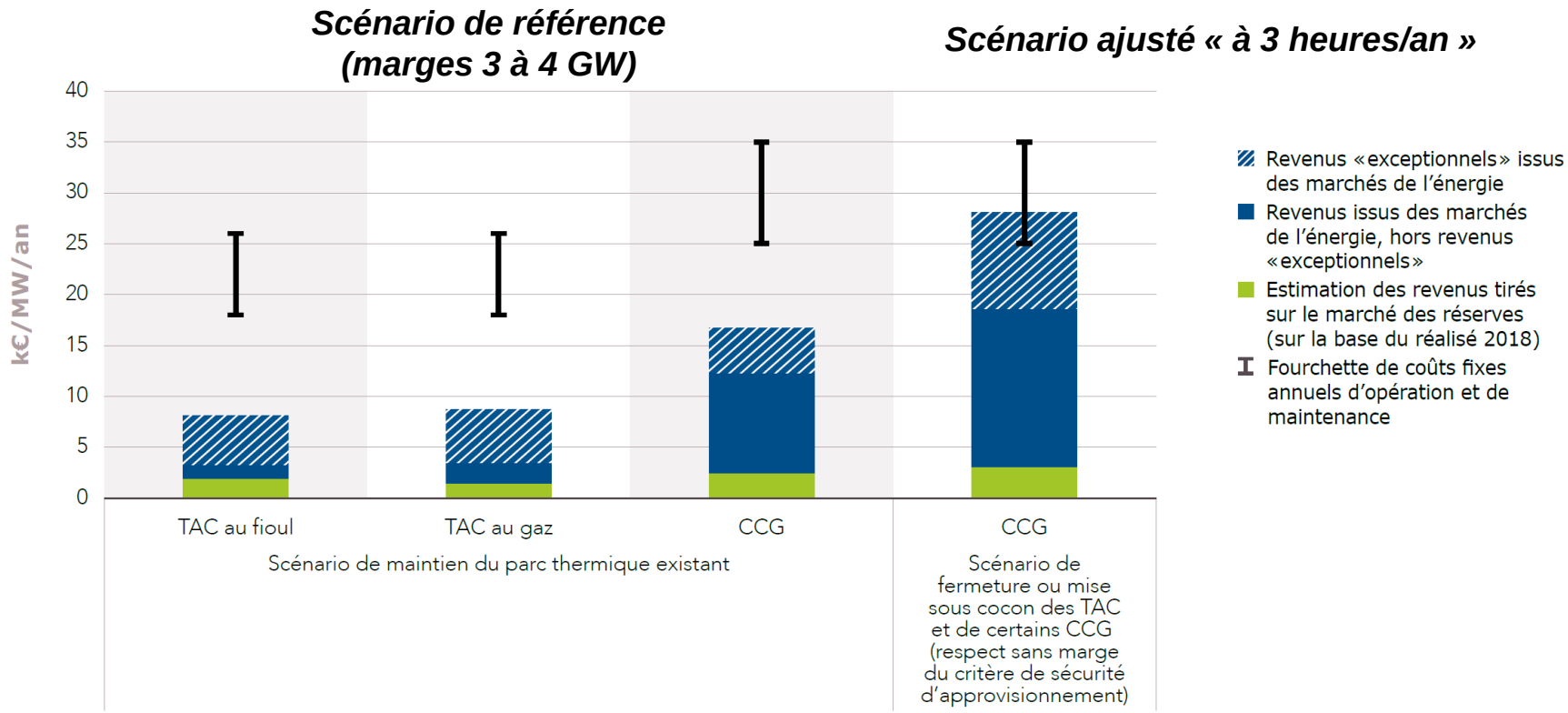


# Sans mécanisme de capacité, un fort risque de sécurité d'approvisionnement dégradée

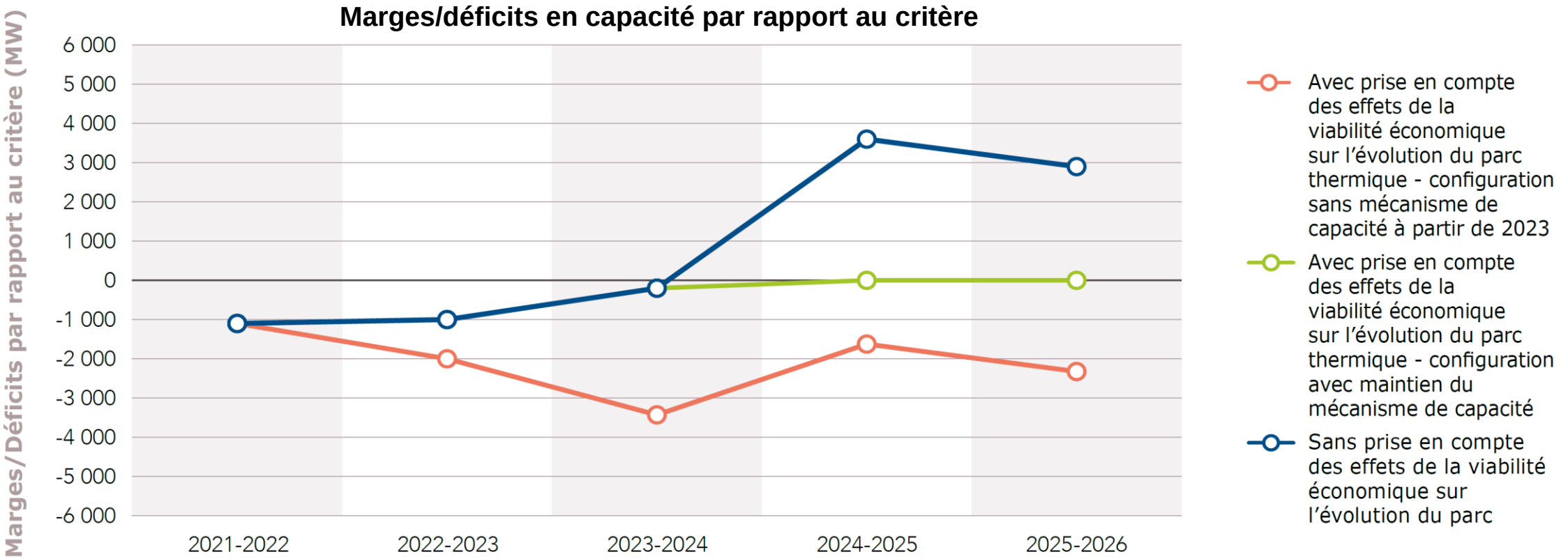
- **Sans mécanisme de capacité à partir de 2023** :
  - Un risque de situation encore plus dégradée sur les hivers 2022-2023 et 2023-2024 avec de potentielles fermetures/mises sous cocon de TAC, voire de CCG
  - Un risque de fermetures/mises sous cocon de TAC et de CCG à partir de 2024-2025 qui pourraient excéder les « marges » identifiées dans le scénario et conduire à ne pas respecter le critère de sécurité d'approvisionnement

**Coûts et revenus annuels nets (hors revenus capacitaires) à l'horizon 2024-2025**



# L'ouverture de la valorisation capacitaire pour les années de livraison 2023 et 2024

- Sur la base de ces analyses, **RTE considère que tous les éléments justificatifs de viabilité économique sont réunis pour permettre l'ouverture des AL 2023 et 2024.**
- **L'ouverture sera possible une fois que la Commission européenne aura formulé ses retours sur le « plan de mise en œuvre »** et que les règles V4 auront été approuvées



# Mise à jour des prévisions d'obligation France

- Pour l'**année de livraison 2022**:
  - Publication des nouvelles prévisions d'obligation basée sur les trajectoires de consommation publiées dans le bilan prévisionnel d'ici le 16/04/2021 au soir

- Pour les **années de livraison 2023 et 2024**:
  - Ajustement des paramètres (coefficient de sécurité, contribution transfrontalière, etc.) sur la base du Bilan prévisionnel et tenant compte des conclusions de la concertation sur les règles V4

    *La consultation sur les évolutions de paramètres se fera à la fin de la concertation sur les règles V4*

  - Timing de la publication des prévisions d'obligation en ligne avec l'entrée en vigueur des règles V4

# Quelles opportunité pour le lancement de nouveaux AOLT ?

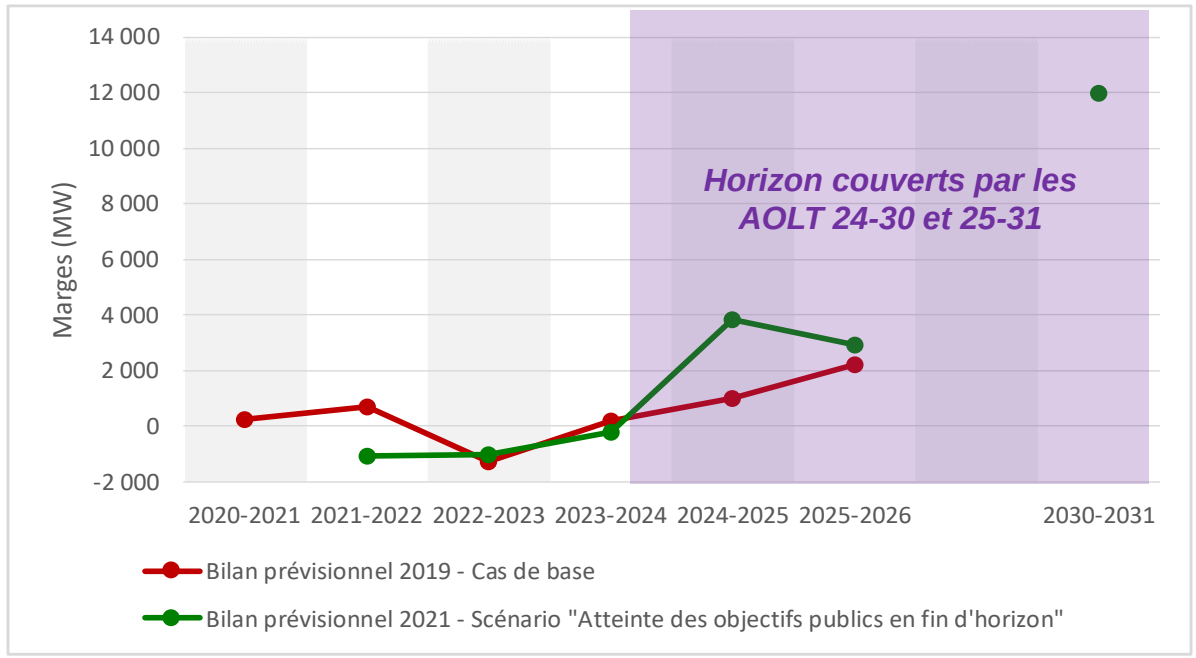
- L'AOLT 2024-2030, prévu par le cadre réglementaire, n'a pas été organisé en 2020
  - La contractualisation était conditionnée au ***plan de mise en œuvre***
  - Les analyses à date (Bilan prévisionnel 2019 n'indiquaient pas l'existence d'un besoin) à partir de 2024
- Dès le retour de la Commission européenne sur le *plan de mise en œuvre*, la contractualisation au titre de nouveaux AOLT, pour 2024-2030 et 2025-2031 est théoriquement possible en 2021
- Cependant le lancement des AOLT est conditionné par l'existence d'un bénéfice pour la collectivité

  *Art. R335-71 « Pour chaque année de livraison, et si la courbe de demande administrée […] reflète l'**existence d'un bénéfice possible pour la collectivité**, le ministre chargé de l'énergie organise, […] un appel d'offres […]. »*

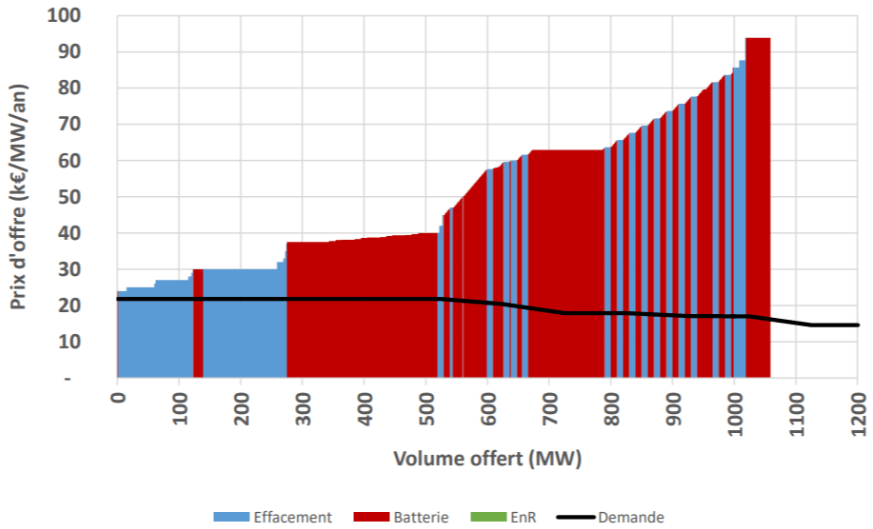
# L'opportunité pour le lancement de nouveaux AOLT ?

- Les analyses de sécurité d'approvisionnement montrent
  - Que le besoin pour de nouvelles capacités à partir de 2024 n'apparaît pas dans la configuration de référence du Bilan prévisionnel
  - Que les marges sont équivalentes, voire supérieures à celles qui avaient été identifiées pour l'AOLT 2023-2029, qui avait été infructueux

***Marges/déficits en capacité par rapport au critère***




***Offres et demande administrée pour l'AOLT 2023-2029***




**RTE évaluera sur ces bases, en coordination avec l'Etat et la CRE, l'opportunité de lancer des AOLT sur les 24-30 et 25-30**